



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

à

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

- Monsieur le Président du conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ECLA
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes
- Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats intercommunaux
et syndicats mixtes

(Pour attribution)

- Mesdames et Monsieur les Parlementaires
- Madame la Présidente de l'association des maires du Jura
- Madame la Présidente de l'association des maires ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'association des présidents des EPCI du Jura
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les trésoriers
- Monsieur le Président du centre de gestion du Jura

(Pour information)

Circulaire n°

33

OBJET : Dispositions relatives au vote unanime défavorable prévues à l'article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

P. J. : Fiche relative au maintien des règles applicables au vote unanime défavorable au sein des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Lons-le-Saunier, le **30 DEC. 2021**

A l'occasion du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans un souci d'harmonisation des textes, les dispositions relatives au vote unanime défavorable ont été reprises à l'identique par le Conseil d'Etat pour les trois versants de la fonction publique, en évoquant à l'article 91 un avis unanime défavorable "du comité" et non plus des seules organisations syndicales.

Cette harmonisation légistique ne saurait conduire à un changement de fond des règles applicables.

Ainsi, le vote unanime défavorable "du comité" doit s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.

Vous trouverez, ci-jointe, une fiche relative au maintien des règles applicables au vote unanime défavorable au sein des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Jos BOURGEOIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jos BOURGEOIS', written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the end.

Maintien des règles applicables au vote unanime défavorable au sein des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**REFERENCES :**

- Article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le principe du vote unanime défavorable est issu des accords de Bercy de 2008, transposés notamment à l'occasion de la loi du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en vue de prendre en compte la seule représentativité syndicale au sein des différentes instances de dialogue social.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, pas plus que les décrets pris pour son application, n'ont eu pour objet de revenir sur ce principe.

A l'occasion du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans un souci d'harmonisation des textes, les dispositions relatives au vote unanime défavorable ont été reprises à l'identique pour les trois versants de la fonction publique, en évoquant à l'article 91 un avis unanime défavorable « du comité » et non plus des seules organisations syndicales.

Toutefois, cette harmonisation législative ne saurait conduire à un changement de fond des règles applicables dans la fonction publique territoriale.

En effet, au sein de l'Etat, les comités sociaux d'administration ne sont pas paritaires, aussi, le vote « du comité » ne peut donc être que celui des seuls membres appelés à voter, à savoir les organisations syndicales.

Dans la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante peut maintenir le paritarisme au sein du comité social territorial, qui se traduit, le cas échéant, par un vote des deux collèges.

Cela ne demeure cependant qu'une possibilité et le vote unanime défavorable « du comité » doit s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.

Par ailleurs, les textes proposés au vote étant inscrits par les employeurs territoriaux, exiger un vote unanime défavorable des deux collèges pour conduire à un nouvel examen rendrait inopérant ce dispositif dans la fonction publique territoriale.